

GUY LABARRE

L'ÉPITAPHE DE L'ARCHIVISTE DIONYSIOS

aus: *Epigraphica Anatolica* 38 (2005) 116–124

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

## L'ÉPITAPHE DE L'ARCHIVISTE DIONYSIOS

En 1887, D. G. Hogarth a publié une inscription concernant un grammatophylaque honoré par des *néoi*<sup>1</sup>. L'inscription a été revue par W. M. Ramsay<sup>2</sup> et récemment par A. Strobel<sup>3</sup>. Elle a été trouvée «dans un cimetière sur le côté droit de la nouvelle route de Demirci köy, près du village de Seid» selon Hogarth. Strobel l'a revue au même endroit semble-t-il: «sur la route de Çal à Denizli, environ deux kilomètres après Çal, à gauche, dans un ancien cimetière musulman». Dans ce cimetière, se trouvaient trois fragments de colonnes d'une hauteur de *ca.* 85 cm, dont une gravée, la hauteur des lettres étant d'environ 3 cm. Strobel n'indique pas le diamètre de la pierre qui correspond, en fait, à un cippe cylindrique.

Οί νέοι  
Διονύσιον  
τὸν γραμμα-  
4 τοφύλακα·  
ἐν ᾧ οὐδεὶς  
ἕτερος κη-  
δευτή[σεται].

Alpha à barre brisée sur la copie d'Hogarth; sigma carré sur les copies d'Hogarth et de Ramsay. Strobel ne donne malheureusement aucune description des lettres. Au vu de ces éléments et par comparaison avec les inscriptions mentionnant des grammatophylakes, on ne peut que proposer une période large de datation: de la basse époque hellénistique ou de l'époque impériale. 6–7: Hogarth, Ramsay (1888 et 1895), qui note dans sa première édition que «the last five letters have disappeared, without leaving a trace», Strobel.

«Les *néoi* (ont honoré) Dionysios l'archiviste; dans (le tombeau) personne d'autre ne sera enterré.»

Cette inscription est la seule qui mentionne un grammatophylaque en relation avec les *néoi*. C. A. Forbes pensait que ce magistrat, «keeper of records», était «en quelque sorte analogue au secrétaire (*grammateus*)» et «peut-être son équivalent exact»<sup>4</sup>. En fait, leurs fonctions n'étaient pas semblables. Une inscription de Thyatire le prouve<sup>5</sup>. La cité honore un citoyen, C. Valerius Menogenes Annianus, qui a exercé de nombreuses charges, dont celle de secrétaire des *néoi*, puis celle de grammatophylaque. Le grammatophylaque est l'archiviste<sup>6</sup>. Son rôle est de conserver les

<sup>1</sup> Apollo Lermenus, *JHS*, 8, 1887, p. 398 n° 38.

<sup>2</sup> Antiquities of Southern Phrygia and the Border Lands, *AJA*, 4, 1888, p. 280 n° 14; *Cities and Bishoprics of Phrygia*, Oxford, 1895, p. 245 n° 85.

<sup>3</sup> *Das heilige Land der Montanisten*, Berlin, 1980, p. 125 avec une transcription majuscule uniquement (*SEG*, 31, 1981, 1106).

<sup>4</sup> *Neoi. A Contribution to the Study of Greek Associations*, Middeltown, Connecticut, 1933, p. 35.

<sup>5</sup> H. Malay, *Researches in Lydia, Mysia and Aiolis*, Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1999, n° 22.

<sup>6</sup> Sur l'affichage des documents et leur conservation, cf. Ad. Wilhelm, Über die öffentliche Aufzeichnung von Urkunden, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, 1909, p. 229–299, et G. Klaffenbach, Bemerkungen zum griechischen Urkundenwesen, *Sitzungsberichte der Deutschen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1960, p. 5–42. *Contra* Wilhelm, Klaffenbach, p. 5–25, montre que les formules ἀναγράψαι εἰς τὸ δημόσιον et εἰς τὰ δημόσια γράμματα désignent la transcription dans les archives et non l'affichage par des tablettes dans un lieu

écrits sur papyrus, sur parchemin ou même sur des tablettes dans les archives publiques<sup>7</sup>. Plusieurs mots désignent le lieu de conservation des documents, ἀρχεῖον, δημόσιον, χρεωφυλάκιον, mais aussi γραμματοφυλάκιον<sup>8</sup>. Ce dernier se rencontre à Iasos<sup>9</sup>, à Aphrodisias<sup>10</sup>, à Tlos<sup>11</sup>, à Cnide<sup>12</sup>, à Pessinonte<sup>13</sup>, à Sibidunda en Pisidie<sup>14</sup>. À Éphèse, il est utilisé pour désigner des locaux qui se trouvaient à Rome dans la *Basilica Iulia* et qui étaient affectés au dépôt d'archives<sup>15</sup>. On le trouve encore en Chersonnèse de Thrace<sup>16</sup>, à Thasos<sup>17</sup>, en Crète<sup>18</sup>, à Arcesine d'Amorgos<sup>19</sup>, à Sparte<sup>20</sup>,

public. Voir aussi L. Boffo, Ancora una volta sugli «archivi» nel mondo greco: conservazione e «pubblicazione» epigrafica, *Athenaeum*, 83, 1995, p. 91–130, qui traite moins de l'institution des archives que des types de documents conservés et inscrits.

<sup>7</sup> Cf. Wilhelm, *Beiträge*, p. 239–257 (ἄξον; δέλτος; λεύκωμα; πέτευρον; πίναξ; σανίς). Contra Wilhelm, Klaffenbach, *Bemerkungen*, p. 20–23 montre que les tablettes n'étaient pas utilisées seulement pour l'affichage dans un lieu public, mais également pour la conservation des documents dans les archives: «Fest steht also, daß die Aufzeichnung auf einem λεύκωμα, δέλτος, σανίς usw. nicht immer nur die Form einer vorübergehenden Veröffentlichung gewesen ist, sondern auch von vornherein als Archivexemplar bestimmt gewesen ist», p. 22.

<sup>8</sup> Cf. W. Liebenam, *Städte und Verwaltung im römischen Kaiserreiche*, 1900 (réimpression anastatique Amsterdam 1967), p. 290 n. 1, qui ajoute, avec les références aux sources, φυλακή τῶν γραμμάτων, γραμματεῖον, δημόσια γράμματα, Καισαρήιον, ὑποδημόσιον, συγγραφοφυλάκιον, θεσμοφυλάκιον, ῥητροφυλάκιον. Voir aussi p. 551–552 s.v. ἀρχεῖον.

<sup>9</sup> *I. Iasos*, n° 633 (inscription funéraire de l'époque impériale).

<sup>10</sup> *MAMA*, VIII, 498. M. Aurelius Jason a notamment achevé à ses frais la construction des archives publiques, τετελειωκότα [δὲ καὶ] ἐκ τῶν ἰδίων τοῦ γραμματοφυλακίου, l. 8–9.

<sup>11</sup> *TAM*, II, 1, n° 601, c. 36–39 (datée du milieu du II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.). Le grand prêtre du culte impérial Gaius Iulius Heliodoros, dit aussi Diophantos, doit transcrire l'inscription dans les archives publiques.

<sup>12</sup> R. Merkelbach, Brief der Weltvereinigung der Athleten an die Knidier mit Trostdekret über den Tod des Knaben Eubulos, *Epigraphica Anatolica*, 2, 1983, p. 34 (époque impériale): dans la lettre de voiture (l. 1, 7) envoyée par οἱ ἀπὸ τῆς οἰκουμένης ἀθληταὶ καὶ οἱ τούτων ἐπιστάται au conseil, aux magistrats et au peuple de Cnide, il est indiqué que la copie du décret pour l'enfant est transmise par lettre marquée du sceau de l'association afin qu'elle soit donnée en lecture et déposée dans les archives publiques (*I. Knidos*, n° 234, 5–6). [- - - τοῦ γε]νομένου[ν] ψηφίσματος τῷ παιδὶ τὸ ἀντί[γραφ]ο[ν] καὶ δια[πέμ]ναι ση[μ]ανθὲν τῇ τῆς συνόδου σφρα[γ]ειδί, [ἵνα ἀ]γαγῶσθὲν παρ' ὑμῶν εἰς τὰ γραμματ[οφυλ]άκια ὑμῶν ἀπο[τιθῆ]ται].

<sup>13</sup> *CIG*, 4094, l. 4–6.

<sup>14</sup> G. E. Bean, Notes and Inscriptions from Pisidia – Part II, *Anatolian Studies*, 1960, p. 71 n° 124: dans ce rescrit impérial (daté du II<sup>e</sup> s.), il est précisé que tous les contrats doivent être enregistrés dans les archives publiques, [κ]αὶ ἐν ἄλλ[οις] πολλοῖς [ἔ]θνεσιν [δια]τεταγμένον[ε]σ]τὶν πάντα τὰ συμβό[λ]αδια διὰ τῶν δημοσίων [γ]ραμματοφυλακείων [ἀ]ναγράφεσθαι, l. 3–7.

<sup>15</sup> H. Engelmann et D. Knibbe, Das Zollgesetz des Provinz Asia, *Epigraphica Anatolica*, 14, 1989, p. 20, l. 2 et p. 35. Sur l'emplacement du γραμματοφυλάκιον, cf. Cl. Nicolet, À propos du règlement douanier d'Asie *Dèmosionia* et les prétendus *Quinque publica Asiae*, *CRAI*, 1990, p. 678 n. 11 et p. 681–682.

<sup>16</sup> L. Moretti, *Analecta epigraphica*, *Atti della Pontificia Accademia Romana di Archeologia – Rendiconti*, 60, 1987–1988, p. 244–249 (d'après la copie du premier éditeur G. Lampousiadis, *Thrakika*, 9, 1938, p. 48). Il s'agit d'une pierre errante, trouvée à Sigli, datée de la fin du I<sup>er</sup> ou du début du II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., et portant un décret sur une délimitation de frontières qui doit être déposé aux archives, [εἰς τὰ γραμ]ματοφυλάκια, l. 6.

<sup>17</sup> Chr. Dunant et J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, II, Paris, 1957, n° 185, 13 et 16 (legs par testament daté du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.).

<sup>18</sup> *I. Creticae*, 3, n° 30 (Hiérapytna, daté du II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.): T. Claudius Aristagoras a fait réparer à ses frais les archives publiques qui avaient été détruites: τὰ γραμ[μ]ατοφυλάκια διεφθαρμένα ἐ[πε]σ[κε]ύασεν ἐκ τῶν ἰδίων.

<sup>19</sup> *IG XII*, 7, n° 49, 34 (décret).

<sup>20</sup> *IG V*, 1, n° 20, 3–4 et n° 1114, 15–16 (décrets, époque impériale). La fonction de grammatophylaque apparaît de nombreuses fois dans les catalogues de l'époque impériale: nos 32, b 17; 34; 40; 52; 54; 59, 13; 65, 18; 71 b 15, 34, 52; 78; 86, 29; 148; 446, 7.

à Mégalopolis et à Lycosura<sup>21</sup>, à Epidaure<sup>22</sup>, à Delphes<sup>23</sup>, à Ambracie et Charadros<sup>24</sup>, à Thessalonique<sup>25</sup>. Aux archives publiques, étaient déposés les décrets et tous les documents officiels de la cité, mais également les titres de propriété publics et privés, les créances, les testaments et les titres d'adoption<sup>26</sup>. Une formalité de transcription était imposée pour les contrats de vente ou d'achat de propriété immobilière. Une copie des actes (τὸ ἀντίγραφον) était déposée aux archives. Un passage de Flavius Josèphe dans *La guerre des Juifs* montre toute l'importance des archives dans la cité. Lors de la révolte de 66, les Juifs insurgés, s'étant emparés de Jérusalem, mettent le feu à la résidence du Grand prêtre, aux palais d'Agrippa II et de Bérénice, et aux archives (τὰ ἀρχεῖα): «car ils avaient hâte de faire disparaître les reconnaissances de dettes et d'empêcher le recouvrement des dépenses, ceci afin de s'acquérir les faveurs de la masse des débiteurs devenus leurs obligés, et de dresser en toute sûreté les pauvres contre les riches. Les employés des archives s'étant enfuis, ils mirent le feu aux bâtiments (φυγόντων δὲ τῶν πρὸς τῷ γραμματοφυλακείῳ τὸ πῦρ ἐνίεσαν). Ayant consumé par les flammes le nerf de la cité (τὰ νεῦρα τῆς πόλεως), ils coururent sus à leurs ennemis»<sup>27</sup>.

L'archiviste était un magistrat élu à main levée, comme le montre un décret honorifique de Mylasa<sup>28</sup>. Dans un traité d'isopolitie entre Smyrne et Magnésie du Sipyle daté de 245 av. J.-C., on voit que le grammatophylaque jouait un rôle important dans la conservation des listes des *néopolitai*<sup>29</sup>. Le traité stipule que la citoyenneté de Smyrne était accordée aux colons militaires de Magnésie, cavaliers et fantassins, mais aussi aux autres habitants de Magnésie, s'ils étaient libres et Hellènes. Des listes (καταλοχισμοί) étaient constituées. Les exétastes étaient chargés de remettre ces listes à l'archiviste du conseil et du peuple<sup>30</sup>. Ensuite, le grammatophylaque du conseil et du peuple devait transcrire les copies du traité dans les archives publiques<sup>31</sup>. À Claros, dans le décret en l'honneur de Polémaïos, l'archiviste devait porter en addition au décret la somme fixée par le peuple, après proposition du conseil, pour la base, la colonne et la statue de bronze doré<sup>32</sup>. Cette fonction d'archiviste s'est maintenue dans les cités durant l'époque impériale. À Thyatire, ce sont les teinturiers qui honorent Marcus, fils de Ménandre, qui a exercé de

<sup>21</sup> *IG V*, 2, n° 433, 3–5 (décret du II<sup>e</sup> s. av. J.-C.); n° 515, c, 4 et n° 516, 31 (décrets).

<sup>22</sup> *IG IV*, 2, 1, n° 88 (lettre datée de 163 ap. J.-C., dont une copie doit être déposée aux archives publiques).

<sup>23</sup> *FD*, III, 6, n° 19, 15 et n° 20, 13 (affranchissements datés respectivement des prêtrises XXVI et XXIV); D. Mulliez, Notes d'épigraphie delphique, *BCH*, 108, 1984, n° 4 p. 366 (affranchissement, daté de la prêtrise XXVII, entre 20 et 46 ap. J.-C.).

<sup>24</sup> P. Cabanes et J. Andréou, Règlement frontalier entre Ambracie et Charadros, *BCH*, 109, 1985, p. 505, B l. 38–39 (daté de 160 av. J.-C.).

<sup>25</sup> *IG X*, 2, 1, n° 50, 8 (dédicace de 39–38 av. J.-C. ?).

<sup>26</sup> En revanche, la gravure publique des documents n'était ni systématique, ni complète. Cf. Klaffenbach, *Bemerkungen*, p. 26: «diese Verewigung nicht immer den vollen Wortlaut des Originaltextes umfaßte, sondern häufig nur einen mehr oder weniger gekürzten Auszug darstellte».

<sup>27</sup> *La guerre des Juifs*, II, 17, 6; traduction P. Savinel, 1977.

<sup>28</sup> *I. Mylasa*, n° 101, 11–12 (époque hellénistique): [χειροτονηθεὶς δὲ βουλῆς γραμματεὺς τῆς τε φυλακῆς τῶν γραμμάτων προεστὼς - - -].

<sup>29</sup> *I. Magnesia am Sipylos*, n° 1; *I. Smyrna*, II, 1, n° 573.

<sup>30</sup> L. 51–52: τὰς δὲ ἀνερχ[θείσας γραφὰς οἱ] ἐξετασταὶ παραδότησαν τῷ γραμμα[τοφύ]λακι τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, ὁ δὲ θέσθω εἰς τὸ δημόσιον.

<sup>31</sup> L. 85–86: ἀναγραφάτω δὲ καὶ ὁ γραμματοφύλαξ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τὰ ἀντίγραφα τῆς ὁμολογίας [εἰς τὸ δημ]όσιον.

<sup>32</sup> L. et J. Robert, *Claros I*, Paris, 1989, col. V, 48–54 et p. 61 (daté du dernier quart du II<sup>e</sup> s. av. J.-C.).

nombreuses magistratures et parmi elles, celle de grammatophylaque<sup>33</sup>. À Xanthos, un homme, qui a exercé une charge relative au sanctuaire de Léto et qui a fait une carrière fédérale, a également exercé, sans doute pour la cité, la fonction d'archiviste<sup>34</sup>.

La fonction de grammatophylaque pouvait exister dans un cadre privé. Le testament d'Épictète, à Théra, au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., précise qu'un archiviste doit être élu par l'association des hommes de la parenté (τὸ κοινὸν τοῦ ἀνδρείου τῶν συγγενῶν)<sup>35</sup>. Il devait recevoir de l'intendant de l'association la tablette de bois inscrite contenant le règlement de l'association et le testament, le coffre et les volumes qu'il contenait. Il était chargé de les apporter dans les assemblées. Si l'association venait à changer d'archiviste, l'ancien grammatophylaque remettait les documents au nouvel élu, moyennant une décharge.

Les villages possédaient également des archives. Leur existence est attestée pour une *katoikia* de la basse vallée du Caystre<sup>36</sup>. Une copie de l'inscription funéraire avec interdiction et amende dut être déposée ἰς τὸ ἐν Ἀλμούροις Φρυξί ἀρχή[ν]. Dans la Τετραπυργειτῶν κατοικία, en Méonie, le démos obtint le droit de tenir un marché. Attalianos fut chargé des copies des lettres et de la lettre authentique du proconsul Flavius Maximilianus à l'Asiarque Domitius Rufus, et de leur dépôt dans les archives, [ε]ἰς τὸ <χ>ρεοφ[υλάκιον]<sup>37</sup>. Pour J. Nollé, il s'agit des archives de Philadelphie, puisque le village était sur le territoire de cette cité<sup>38</sup>. D'après ses restitutions, Krateros aurait dirigé les archives: [ε]ἰς τὸ <χ>ρεοφ[υλάκιον ἐν | Φιλαδελφεία, ἐν ᾧ ἐστὶν Κράτ]ερος [τοῦ δεῖνος ---]. Ces propositions sont abandonnées par C. Schuler<sup>39</sup>. Pour lui, la *katoikia* possédait ses archives et l'emploi d'archiviste était exercé par Attalianos, bien qu'il ne porte dans ce document aucun titre de magistrature. Il faut certainement donner raison à Schuler, car Attalianos est nommé dans le document comme membre de la communauté de la *katoikia* des Τετραπυργειτῶν. Celle-ci se souciait donc de l'archivage des documents en chargeant un des siens des copies dont il fallait ensuite assurer la conservation. Les archives évoquées dans le texte étaient donc celles de la *katoikia*. Une autre inscription<sup>40</sup>, datée de la fin III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., témoigne-t-elle de la présence d'archives dans les villages ? Le document, qui débute par une lettre du proconsul Taurus acceptant une requête du démos des Πυλειτῶν, est suivi par des acclamations adressées, dans la boulé de la cité, au proconsul et à Eumelos, grand protecteur (κηδεμών) des *Pulitai*. Eumelos proposa que les droits accordés fussent gravés sur une stèle et un autre proposant, Zoticos, demanda que la lettre du très brillant proconsul fût déposée dans les

<sup>33</sup> TAM, V, 2, n° 991, 10–11. Cf. G. Labarre et M.-Th. Le Dinahet, Les métiers du textile en Asie Mineure de l'époque hellénistique à l'époque impériale, *Aspects de l'artisanat du textile dans le monde méditerranéen*, Table ronde de Lyon, 31 mai 1996, Collection de l'Institut d'Archéologie et d'Histoire de l'Antiquité, vol. 2, 1997, n° 22 et p. 59, 61–62, 66.

<sup>34</sup> A. Bolland, *Inscriptions d'époque impériale du Létôon, Fouilles de Xanthos*, VII, Paris, 1981, n° 16.

<sup>35</sup> IG XII, 3, 330, l. 272–287. Cf. A. Wittenburg, *Il testamento di Epikteta*, Trieste, 1990.

<sup>36</sup> I. *Ephesos*, VII, 1, 3260.

<sup>37</sup> TAM, V, 1, 230. Voir J. Nollé, *Nundinas instituere et habere*, Hildesheim – Zürich – New-York, 1982, p. 59–86 qui améliore par des restitutions nouvelles la compréhension du texte. Pour une discussion sur la date du document (253/4 ap. J.-C.), cf. Leschhorn, *Antike Ären*, Stuttgart, 1993, p. 340–341.

<sup>38</sup> *Nundinas instituere et habere*, p. 85.

<sup>39</sup> *Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien*, Munich, 1998, p. 242.

<sup>40</sup> H. Malay, Letter of the Proconsul Taurus and the people of Pylitai near Tralles, *Epigraphica Anatolica*, 11, 1988, p. 53–56 (J. Nollé, Epigraphische und numismatische Notizen 9: Zu der neuen Stele aus dem Museum von Aydın, *Epigraphica Anatolica*, 15, 1990, p. 121–125); cf. Schuler, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden*, p. 242.

archives et qu'elle fût remise à l'ὑπὴρέτης τοῦ ἀρχαίου. Pour H. Malay, ce démos des *Pulitai* représente «a subdivision of the city in mention, a quarter by the gate, or perhaps a people living on a entrance or pass leading to the city (of Tralles ?)». Mais Nollé a montré qu'il s'agissait d'un village qui aurait appartenu au territoire de Magnésie du Méandre et qui avait fait appel au gouverneur de la province d'Asie pour se faire reconnaître des droits. On ne sait si l'ὑπὴρέτης des archives était d'origine servile ou non. Il devait être en tout cas sous la tutelle d'un magistrat, sans doute l'archiviste<sup>41</sup>. Pour J. Nollé, ces archives sont celles de la cité alors que pour C. Schuler, il s'agit de celles du démos des Πυλειτῶν. En fait, J. Nollé a raison: à la lecture de la lettre du gouverneur, ont succédé les acclamations puis les propositions d'Eumelos et de Zoticos. Le premier, protecteur des *Pulitai*, avait le souci que les droits de la communauté fussent gravés sur une stèle, alors que Zoticos, sans doute un bouleute, proposa qu'elles fussent archivées. Le démos des *Pulitai* et la boulé et le peuple s'associaient ensuite pour affirmer que les droits fussent gravés sur une stèle. Les archives et son fonctionnaire sont donc ceux de la cité.

Puisque des archives existaient dans les villages, des hommes devaient se charger de leur gestion. Une inscription de Takina, au sud-ouest du lac de Burdur, se termine en indiquant le nom de l'archiviste des *Takineis*<sup>42</sup>. S. Şahin et D. French ne pensent pas que Takina fût une cité, mais qu'elle appartenait à un domaine impérial, car ils remarquent les mentions des colons impériaux: «Wie man aus den Zeilen 16 (*colonis dominicis*) und 32 (*colonos dominicos*) ersehen kann, lag Takina im Gebiet einer kaiserlichen Domäne.»<sup>43</sup> Pour F. Kolb, Takina est une *kômè* appartenant au territoire de la cité d'Apamée<sup>44</sup>. En fait, il suit Ramsay sur ce point, mais ce dernier avouait: «we know nothing of the constitution of Takina and its relation to Apameia». Il renvoyait à son propre commentaire: «It was apparently not a self-administrating *polis*, and was probably merely a town or village subject to the great city of Apamea.»<sup>45</sup> Ramsay suggérait aussi que Takina fût une *civitas attributa* possédant des magistrats, passant des décrets et payant simplement des droits à Apamée, à l'instar d'Orcistos passé sous la tutelle de Nacoleia ou de Stratonicée sous celle de Thyatire. Mais aucun argument n'était son affirmation. L'idée d'une sujétion de Takina à Apamée n'a donc pas de fondement. À Orkistos, un grammatophylaque est nommé dans un décret honorifique, daté de 237 ap. J.-C., après deux archontes qui ont apposé leur sceau et un

<sup>41</sup> Schuler, p. 242.

<sup>42</sup> S. Şahin, D. H. French, Ein Dokument aus Takina, *Epigraphica Anatolica*, 10, 1987, p. 133–145: [- - - Ἀὐτ. Διο]τίμῳ γραμματοφύλακι Τακιν[έων], l. 57. Le nom est restitué *exempli gratia*, cf. p. 140. Pour la discussion sur un proconsulat de M. Iunius Cōncessus Aemilianus qui daterait de 212/213–213/214, cf. p. 136–137. La stèle bilingue rassemble un rescrit de Caracalla adressé aux *Takineis*, une lettre du procureur Aurelius Philikyrios, une lettre du proconsul d'Asie, Gavius Tranquillus, adressée au démos de Takina, une nouvelle lettre d'Aurelius Philikyrios, une lettre d'un autre procureur, Pacuius Aemilianus, aux démarques de Takina, une lettre d'un procureur de Phrygie, et une dernière lettre, dont l'émissaire reste inconnu, envoyée aux démarques. Caracalla obligeait son procureur affranchi à prendre des dispositions pour que les soldats, envoyés en avant-garde des proconsuls, ni ne créent des troubles, ni ne pillent, et pour que Takina obtint des indemnités pour la corvée des transports. La lettre du proconsul montre que les gens de Takina portèrent plainte devant le gouverneur, car les dispositions du rescrit ne furent pas respectées. Cf. Schuler, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden*, p. 237 (sur les démarques) et p. 242 (sur le grammatophylaque).

<sup>43</sup> Leur édition n'est pas cohérente: le mot [βουλῆ] est restitué dans la formule de salut du proconsul d'Asie p. 139 et il est traduit p. 141, alors que French commente p. 140: «Z. 20 The traces do not allow βουλῆ]!». Voir aussi Schuler, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden*, p. 306.

<sup>44</sup> Bemerkungen zur urbanen Ausstattung von Städten im Westen und im Osten des Reiches anhand von Tacitus, Agricola 21 und der Konstantinischen Inschrift von Orkistos, *Klio*, 75, 1993, p. 337.

<sup>45</sup> *Cities and Bishoprics*, p. 295–296 et 329–330.

secrétaire, et avant la liste des présents<sup>46</sup>. W. H. Buckler ne voulait pas reconnaître ce document comme un décret de cité. Ses arguments reposaient sur deux points: d'une part, le mot *démostès* est employé à la place de *politès*, et d'autre part, aucune boulé n'apparaît dans le texte. Il comparait avec un décret de Kastollos – un village de la région de Philadelphie – pris par l'assemblée de la gérusie et des autres habitants de la *kômè*<sup>47</sup>. Selon lui, Orkistos n'était pas une cité: «she had the semi-municipal organisation of one of those smaller communities variously know as κώμη, or κατοικία, or χωρίον»<sup>48</sup>. Les idées de W. H. Buckler n'ont pas été suivies par A. Chastagnol<sup>49</sup>. Pour lui, le décret de 237 était celui d'une cité: «En 237, la *civitas* d'Orcistus – quoiqu'on en ait prétendu – conservait son autonomie, puisqu'un *ordo* (désigné dans ce texte du nom de gérusie), des archontes et des citoyens (démotès) y sont alors mentionnés sur un décret promulgué ἐν Ὀρκίστῳ». Mais elles ont été reprises par F. Kolb<sup>50</sup> pour démontrer que les gens d'Orkistos avaient menti pour obtenir de Constantin le statut de cité et échapper à la tutelle de *Nakoleia*<sup>51</sup>. Selon lui, puisque les villages possédaient des institutions (démotès, magistratures, gérusie) et qu'aucune *kômè* ne disposait de boulé, Orkistos ne pouvait être une cité<sup>52</sup>. Pour la même raison, C. Schuler considère également Orkistos comme un village<sup>53</sup>. Faut-il croire que l'absence du mot boulé suffit à définir le statut d'Orkistos ? À Tabai, aucune inscription ne mentionne la boulé<sup>54</sup>. Les honneurs étaient rendus à des citoyens par ὁ δῆμος καὶ οἱ γεραιοί. En ne tenant compte que des inscriptions et en appliquant les idées de F. Kolb et de C. Schuler, on déduirait que Tabai était un village. Or, c'était une cité puisque le conseil est connu par une monnaie le représentant au droit et par sa légende (βουλή). Il faut donc être prudent dans l'analyse des inscriptions. La gérusie d'Orkistos pouvait être une gérusie sacrée ayant plus particulièrement en charge des questions religieuses<sup>55</sup>. Le décret de 237 est précédé d'un acte de fondation: Varius Aurelius Marcus avait fait don de 2500 drachmes pour que chaque année soit fêtée l'Εὐδαιμοσύνης et qu'un fonds pour l'achat du blé soit constitué, permettant des distributions de pain aux démotès. La gérusie était peut-être plus spécialement concernée par cette affaire. De plus, le décret fait état, avec son formulaire habituel, d'une assemblée réunissant tout le peuple (*ecclésia pande-*

<sup>46</sup> W. H. Buckler, A Charitable Foundation of A.D. 237, *JHS*, 57, 1937, p. 1–10; B, l. 44–45 ([γραμματο]φύλαξ). Des archives publiques sont évoquées dans le texte, A, l. 4 (εἰς τὰ τοῦ δήμου ἀρχεῖα) et l. 47 (εἰς τὰ ἀρχεῖα).

<sup>47</sup> TAM, V, 1, 222; cf. Robert, *Études Anatoliennes*, Paris, 1937, p. 159–160; *Hellenica*, 9, 1950, p. 34; Schuler, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden*, p. 229: Ἐν Καστωλλῶ κώμη Φιλαδελφῶν γενομένης ἐκκλησίας ὑπὸ τῆς γερουσίας καὶ τῶν λοιπῶν κωμητῶν πάντων καὶ βουλευσαμένων αὐτῶν διελεῖσθαι κτλ.

<sup>48</sup> Buckler, *JHS*, 57, 1937, p. 8–9. Citation p. 9.

<sup>49</sup> L'inscription constantinienne d'Orcistus, *MEFRA*, 93, 1981, p. 399. Voir D. Feissel, *L'adnotatio* de Constantin sur le droit de cité d'Orcistus en Phrygie, *Antiquité tardive*, 7, 1999, p. 255–267.

<sup>50</sup> *Klio*, 75, 1993, p. 336–339.

<sup>51</sup> *MAMA*, VII, 305; cf. Chastagnol, *MEFRA*, 93, 1981, p. 381–416; Kolb, *Klio*, 75, 1993, p. 325–341.

<sup>52</sup> *Klio*, 75, 1993, p. 337–338.

<sup>53</sup> *Ländliche Siedlungen und Gemeinden*, p. 225–231 (sur l'*ecclesia* et la gérusie dans les villages): «Diese formal sehr homogene Beispielreihe illustriert eindrucklich, daß in den betreffenden Landgemeinden γερουσία/γεραιοί und δῆμος bzw. κώμη sich an dem Standardpaar ἡ βουλή καὶ ὁ δῆμος in Poleis orientierten», p. 228. Voir p. 231–247, sur les magistratures.

<sup>54</sup> Robert, *La Carie II*, Paris, 1954, p. 119–120, n° 9 et 10 p. 107–109 et n° AJ p. 138. Sur les *geraioi* à Kidrama, à côté de la boulé et du démos, cf. n° 187 p. 364 et p. 366. Sur Tabai, voir aussi, sous la direction de P. Debord et E. Varinlioglu, *Les Hautes Terres de Carie*, Bordeaux, 2001, p. 187–188.

<sup>55</sup> J. H. Oliver, The Sacred Gerousia, *Hesperia*, Suppl. 6, 1941. «The purpose of the Sacred Gerusia, however, seems to have been to provide economic support for the more splendid celebration of one or more festivals, at least to judge from the Athenian and Ephesian material», p. 37.

mos), d'une gérusie, d'un secrétaire, des magistratures (*archai*), d'archontes et de Premier archonte (*protos archon*), des liturgies, de l'archiviste et des archives publiques, et peut-être d'un gymnase. Le rescrit de Constantin rappelle qu'Orkistos était autrefois une *civitas*. On a du mal à croire que la perte du statut de cité puisse avoir eu lieu avant 237. Orcistos semble donc devoir être considérée comme une cité.

Les *néoi* rassemblaient une partie de la communauté civique, les jeunes citoyens ayant achevé leur éphèbie et âgés de vingt à trente ans environ<sup>56</sup>. Ils étaient organisés en association dirigée la plupart du temps par un gymnasiarque. D'autres magistrats participaient à la direction de l'association, un ou plusieurs secrétaires, et un trésorier puisque les associations disposaient de fonds propres. Ces magistratures, créées pour encadrer la partie la plus jeune du corps civique, étaient de nature publique. Elles étaient indissociables de celles de la cité. Les *néoi* participaient aux funérailles des citoyens qui avaient reçu les honneurs de la cité, particulièrement s'ils avaient été gymnasiarques<sup>57</sup>. Avec les éphèbes, ils faisaient partie du cortège funéraire, ou, comme à Kymè, ils portaient le corps du défunt jusqu'à son lieu de sépulture<sup>58</sup>. Le rôle des *néoi* était aussi d'entretenir la tombe du défunt, comme le prouve deux inscriptions de Smyrne. L'une indique que le collègue des *néoi* doit prendre soin du tombeau<sup>59</sup>. L'autre précise que ce rôle leur revient, avec les Hymnodes, selon les dispositions testamentaires<sup>60</sup>. Dans les inscriptions funéraires avec défense, il arrive que les amendes soient à verser à l'association des *néoi*: deux mille deniers et une somme dont le montant n'est plus lisible dans deux inscriptions de Smyrne<sup>61</sup>; trois cents deniers dans une inscription de Hiéropolis<sup>62</sup>. Cet argent alimentait les caisses de l'association<sup>63</sup>. Nul doute qu'il était utilisé aussi pour assurer les honneurs funéraires et l'entretien des tombes des citoyens ayant reçu des funérailles publiques, et des magistrats qui avaient eu les *néoi* en charge. L'épithaphe de l'archiviste Dionysios est rédigée comme une inscription honorifique. Aux yeux des *néoi*, groupe de jeunes hommes nouvellement intégrés parmi les citoyens, il symbolisait la mémoire de la cité. L'inscription stipule l'interdiction de réutiliser la tombe. Elle ne dit pas que les *néoi* faisaient partie du cortège funéraire accompagnant Dionysios jusqu'à sa dernière demeure. Elle ne dit pas non plus qu'ils étaient chargés de prendre soin de la sépulture. Mais ces actions, représentant une forme d'éducation civique prolongée jusqu'à la trentaine, furent peut-être réalisées.

<sup>56</sup> Forbes, p. 2. Sur les magistratures encadrant les *néoi*, cf. p. 21–37, sur leur statut, leur organisation et leurs activités, p. 38–58. Voir aussi A. Chankowski, L'entraînement des éphèbes dans les cités grecques d'Asie Mineure à l'époque hellénistique: nécessité pratique ou tradition atrophiee ?, *Les cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Actes de la journée d'études de Lyon, 10 octobre 2003, (éd. J.-Chr. Couvenhes et H. L. Fernoux), Tours, 2004, p. 55–76.

<sup>57</sup> Forbes, p. 53 avec des exemples à Pergame, Milet et Priène.

<sup>58</sup> R. Hodot, Le décret de Kymè en l'honneur de Labeon, *ZPE*, 19, 1975, p. 121–134; *I. Kyme*, n° 19 (entre 2 av. J.-C. et 14 ap. J.-C.).

<sup>59</sup> *I. Smyrna*, I, 209: Τούτου τοῦ μνημείου κήδεται ἡ σύνοδος τῶν νέων.

<sup>60</sup> *I. Smyrna*, I, 208, 7–10: Τὸ μνημεῖον καὶ ἡ σορὸς Μητροδώρου τοῦ Ἑρμίππου· διαφέρει καὶ τοῖς διαδόχοις αὐτοῦ καὶ οἷς διατέτακται ὄν προνοεῖ ἡ σύνοδος τῶν νέων καὶ οἱ ὕμνωδοί, ἐφ' οἷς ἡ διαθήκη αὐτοῦ περιέχει. Sur les hymnodes, cf. L. Robert, Recherches épigraphiques VI. Inscription d'Athènes, *REA*, 1960, p. 321 et n. 6 (*Opera Minora Selecta*, 2, 1969, p. 837).

<sup>61</sup> *I. Smyrna*, I, 206, 8–9; 198, 8–9.

<sup>62</sup> W. Judeich, Altertümer von Hierapolis, *JDAI*, Suppl. 4, 1898, n° 117, b, 4–6.

<sup>63</sup> Forbes, p. 42.

L'építaphe a été trouvée dans la plaine de Çal, sur la rive droite du Méandre. En amont, dans la plaine de Peltai, le fleuve s'écoule selon une direction nord-est/sud-ouest. Ensuite, le Çökelez Dağ oblige le fleuve à s'infléchir vers le Nord et il retrouve une orientation nord-est/sud-ouest, en aval, après la plaine hyrgaléenne. Selon D. G. Hogarth, l'inscription appartiendrait au *koinon* des villages de la plaine hyrgaléenne<sup>64</sup>. Ce *koinon* est connu par une inscription qui l'associe aux peuples d'Hiérapolis, de Dionysopolis et de Blaundos pour honorer Quintus Plautius Venustus<sup>65</sup>, et par des monnaies<sup>66</sup>. Cette attribution est évidemment à rejeter: comme nous l'avons vu précédemment, des grammatophylakes géraient des archives de village, mais la mention des *néoi*, dans l'építaphe, désigne une cité. Pour W. M. Ramsay, l'inscription devait être attribuée à Lounda<sup>67</sup>. Cette cité se trouve sur la rive gauche du Méandre, à l'endroit où le fleuve fait un coude vers le Nord, après la plaine de Peltai. Vu sa situation géographique par rapport au lieu de découverte de l'inscription, on peut écarter cette attribution. Pour A. Strobel, la mention des *néoi* et d'un grammatophylake désigne un site urbain, mais il faudrait, selon lui, prendre en considération le nom du défunt: il pourrait indiquer que Dionysopolis se trouvait dans la plaine de Çal, dans la région des villes de Çal ou de Bekilli<sup>68</sup>. Cette proposition de Strobel est inacceptable, car Dionysios est un nom répandu, et le nom du défunt n'a rien à voir avec celui de la cité. De plus, L. Robert<sup>69</sup> a montré qu'il fallait chercher Dionysopolis sur la rive droite du Méandre, à Üçkuyu, proposition qui a été suivie par Th. Drew-Bear à propos d'une dédicace à Zeus Trôssou trouvée à Bekilli, mais venant d'Üçkuyu: «Bekilli and Üçkuyu are in the territory of Dionysopolis on the right bank of the Maender»<sup>70</sup>. A. Strobel, après avoir pris en compte ces éléments, conclut de façon surprenante, que le lieu de découverte de l'építaphe de Dionysios oblige à situer le territoire de Dionysopolis, plus près du Méandre, au sud de Bekilli. Vraisemblablement, dit-il, la cité se situait près de l'actuelle Çal<sup>71</sup>. En réalité, l'építaphe a bien été découverte près de Çal, mais ce n'est pas sur le territoire de Dionysopolis. L. Robert a montré que cette zone, dans la

<sup>64</sup> Elle est connue par Pline, V, 133. L'inscription d'Éphèse donnant la liste des villes d'Asie à l'époque des Flaviens situe l'Ἰργαλειτικὸν πεδίων dans le conventus d'Apamée, juste après Καίναϊ Κῶμαι et la cité de Dionysopolis, et juste avant Eucarpia, Ἀμμωνιάται et Antôniopolis-Tripolis: voir Chr. Habicht, New Evidence on the province Asia, *JRS*, 65, 1975, 1. 23 p. 65, et p. 67, 82–83. Cf. aussi L. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, Paris, 1962, p. 69 n. 2; L. Zgusta, *Kleinasiatische Ortsnamen*, Heidelberg, 1984, p. 653 § 1409–1.

<sup>65</sup> Ramsay, *Cities and Bishoprics*, p. 142 n° 29 (trouvée à Bekilli); *MAMA*, IV, 315.

<sup>66</sup> D'Antonin le Pieux à Sévère Alexandre, voir Robert, *Villes d'Asie Mineure*, p. 69 n. 2. Ajouter SNG Aulock, n° 3376–3377 et 8387.

<sup>67</sup> Ramsay, *Cities and Bishoprics*, p. 237–239. Voir aussi p. 245 n° 84 (base de statue, trouvée à Isa Bey, dressée en l'honneur de Septime Sévère par la boulé et le démos ὁ Λουδέων). Cf. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, p. 377; Zgusta, *Kleinasiatische Ortsnamen*, p. 345 § 724.

<sup>68</sup> *Das heilige Land*, p. 125: «Auch der Name des Verstorbenen will beachtet sein. Er könnte anzeigen, daß wir im Bereich der Çalova die in pergamenischer Zeit gegründete Stadt Dionysopolis suchen müssen. Stärker als für Ortaköy spricht das Dokument für den Vorschlag, Dionysopolis im Bereich der heutigen Städte Çal oder Bekilli zu lokalisieren».

<sup>69</sup> *Villes d'Asie Mineure*, p. 127–149 et 356–363. Voir aussi Habicht, *JRS*, 65, 1975, p. 82. Buckler et Calder, éditeurs des inscriptions de Dionysopolis (*MAMA*, IV, n° 265 à 308), avaient localisé Dionysopolis dans le voisinage de Sazak (cf. p. XIV). Mais L. Robert, Les dieux des Motaleis, *Journal des Savants*, 1983, p. 53–55 (*Opera Minora Selecta*, 7, 1990, p. 557–559), a identifié Mossyna près de Sazak.

<sup>70</sup> Local Cults in Graeco-Roman Phrygia, *GRBS*, 17, 1976, p. 261–262 n° 16.

<sup>71</sup> *Das heilige Land*, p. 39–42. Voir p. 42: «Der Fund zwingt zugleich dazu, das Stadtgebiet von Dionysopolis näher zum Mäander hin, also südlich von Bekilli, anzusetzen. Wahrscheinlich lag die Stadt . . . beim heutigen Çal.»

boucle du Méandre, était sous la tutelle de Hiérapolis. À l'époque impériale, cette cité agrandit progressivement son territoire jusqu'au sanctuaire d'Apollon Lairbenos<sup>72</sup>. L'archiviste Dionysios fut donc vraisemblablement honoré par les *neoi* de la cité d'Hiérapolis.

### Zusammenfassung

Die Grabinschrift des Archivführers Dionysios, auf der Straße von Çal nach Denizli entdeckt und von D. G. Hogarth (1887), W. M. Ramsay (1895) und A. Strobel (1980) publiziert, ist die einzige, die einen Grammatophylax in Verbindung mit Neoi erwähnt. Die Zeugnisse über die Grammatophylakes der Städte, Dörfer oder privaten Vereinigungen werden in diesem Aufsatz gesammelt. Die Zusammenhänge zwischen dem Grammatophylax und den Neoi werden untersucht. Vielleicht hatten die Neoi an dem Trauerfest des Archivführers teilgenommen oder sollten sein Grab besorgen? Die Inschrift hat Hogarth dem Koinon der in der hyrgaleischen Ebene gelegenen Dörfer zugewiesen, Ramsay Lounda, Strobel Dionysopolis. In Wirklichkeit befand sich die im Bogen des Mäanders eingeschlossene Region unter der Herrschaft von Hierapolis und man darf annehmen, daß der Grammatophylax von den Neoi in Hierapolis geehrt wurde.

### Özet

Arşiv memuru Dionysios'un Çal'ı Denizli'ye bağlayan yol üzerinde bulunan mezar yazıtı D. G. Hogarth tarafından 1887 yılında, W. M. Ramsay tarafından 1895 yılında ve A. Strobel tarafından 1980 yılında yayınlanmıştır. Bu yazıt bugüne değin bir arşiv görevlisinin *neoi* ile bağlantılı olarak geçtiği ilk yazılı belgedir. Şehirler, köyler ya da özel derneklerin arşiv görevlileri hakkındaki yazıtlar bu makalede bir araya getirilmişlerdir. Bu makalede arşiv görevlileri ile *neoi* arasındaki bağlantı incelenmektedir. Belki de *neoi* arşiv görevlisinin defin törenine katılmışlardı. ya da onun mezarının yerinin belirlenmesi ve mezarın düzenlenmesi ile görevliydi. Hogarth bu yazıtın Hyrgale ovasındaki köylerin ortak meclisi tarafından diktirildiğini tahmin etmektedir. Ramsay, Lounda ve Strobel ise bu yazıtın Dionysopolis şehri tarafından diktirildiği tezini savunmaktadırlar. Gerçekte Menders nehrinin yayı içindeki bölge Hierapolis şehrinin kontrolünde bulunduğundan arşiv görevlisinin Hierapolis şehrindeki *neoi* tarafından onurlandırılmış olabileceği de düşünülebilir.

<sup>72</sup> Robert, *Villes d'Asie Mineure*, p. 138–142. Voir aussi T. Ritti, C. Şimşek, H. Yıldız, Dediche e *καταγραφαί* dal santuario frigio di Apollo Lairbenos, *Epigraphica Anatolica*, 32, 2000, p. 14–15. La localisation de Dionysopolis sur la rive droite du Méandre est acceptée par T. Ritti, Documenti epigrafici della regione di Hierapolis, *Epigraphica Anatolica*, 34, 2002, p. 41 et n. 3: «Hierapolis rimarrebbe dunque l'unica città importante posta sul lato sinistro del fiume». Voir aussi p. 68, à propos d'une nouvelle inscription se trouvant au Musée de Denizli-Pamukkale, datée de 169 ap. J.-C., dans laquelle sont mentionnés les *Ἀστυχορεῖται* et une certaine Tatia, *Διονυσοπολεῖτις*: selon Ritti, le site d'Astychôrion doit être cherché non loin d'Akkent, sur la rive gauche du Méandre, tandis que Dionysopolis serait sur la rive droite du fleuve, les deux sites étant à une distance équivalente à vol d'oiseau du sanctuaire d'Apollon Lairbenos. Sur ce sanctuaire, cf. M. Riel, Les *KATAΓΡΑΦΑΙ* du sanctuaire d'Apollon Lairbenos, *Arkeoloji Dergisi*, 3, 1995, p. 167–195 et T. Ritti, C. Şimşek, H. Yıldız, *art. cit.*, p. 1–88.